

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique



Mécanisme
de suivi

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, aussi appelée « **Convention d'Istanbul** », est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Elle établit un ensemble complet d'obligations juridiquement contraignantes pour apporter une réponse globale à toutes les formes de violence faites aux femmes, y compris la violence domestique. Ce traité combine des dispositions détaillées en matière de :

- ▶ **prévention** de la violence,
- ▶ **protection** et soutien des victimes et
- ▶ **poursuite** des auteurs de violences,

avec l'obligation d'adopter **des politiques globales** et de les mettre en œuvre de manière coordonnée.

La convention instaure un mécanisme de suivi destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées et à offrir des orientations aux États parties. Il se compose de deux organes distincts, mais qui interagissent :

- ▶ un organe d'experts indépendants, le **Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)**, et
- ▶ un organe politique, le **Comité des Parties**, qui est composé de représentants des Parties à la Convention d'Istanbul.



GREVIO

■ Le GREVIO est un organe d'experts indépendants, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par les États qui l'ont ratifiée. Il élabore et publie des rapports dans lesquels il évalue les mesures d'ordre législatif et autres prises par ces États pour donner effet aux dispositions de la convention (**procédure d'évaluation**). Dans certaines circonstances, il peut ouvrir une enquête spéciale (**procédure d'enquête**).

■ Le GREVIO peut aussi adopter des recommandations générales sur des thèmes ou des notions de la convention.

Qui sont les membres du GREVIO ?

■ Les membres du GREVIO sont des **experts indépendants et impartiaux**, choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits fondamentaux, d'égalité de genre, de violence à l'égard des femmes ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans ces domaines.

■ Le GREVIO est composé de **15 membres** qui sont élus par le Comité des Parties au sein des ressortissants des parties à la convention, en tenant compte d'un équilibre géographique et de genre, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ils viennent d'horizons professionnels variés, tels que le secteur de la justice pénale et de la police, le secteur social, les organisations de la société civile et des droits des femmes ou le monde universitaire, et servent au GREVIO pour un mandat de **quatre ans, renouvelable une fois**.

Comment le GREVIO procède-t-il aux évaluations ?

■ Le GREVIO, qui procède pays par pays, réalise une première évaluation (de référence) de la situation dans chaque État ayant ratifié la convention. Le GREVIO déclenche cette procédure en adressant son **questionnaire** au pays concerné, invitant les autorités à répondre par le biais d'un rapport complet. Le GREVIO recueille aussi des **informations provenant de diverses autres sources**, des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des instances du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme, par exemple) ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Suite à un examen initial de ce rapport et de toute information additionnelle, le GREVIO tient un dialogue avec des représentants du pays concerné.

■ Le GREVIO effectue ensuite une **visite d'évaluation**. Une délégation composée principalement de deux membres du GREVIO et d'un membre du Secrétariat organise une série de réunions avec différents interlocuteurs du gouvernement et de la société civile et des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Le contenu des rencontres entre la délégation du GREVIO et ses interlocuteurs reste confidentiel.

■ Le GREVIO rédige ensuite son projet de rapport d'évaluation et l'envoie au gouvernement concerné pour commentaires. Ces commentaires sont pris en compte par le GREVIO lors de l'élaboration de son **rapport final** qui, à nouveau, est transmis aux autorités pour d'éventuels commentaires finaux. Après son adoption, le **rapport d'évaluation de base du GREVIO est rendu public** avec les commentaires éventuels reçus de la partie concernée.

■ Les rapports du GREVIO, après adoption, sont transmis au Comité des Parties qui adopte des recommandations spécifiques concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO.

■ À l'issue de sa procédure d'évaluation de base, le GREVIO lancera des cycles d'évaluation thématique.

Comment le GREVIO déclenche-t-il des enquêtes ?

■ Le GREVIO peut engager une procédure d'enquête lorsque des **informations fiables** indiquent qu'il est nécessaire d'agir pour prévenir des **actes de violence graves, répandus ou récurrents**, visés par la convention.

■ Le GREVIO peut demander au pays concerné de lui faire parvenir d'urgence un **rapport spécial**.

■ Compte tenu des informations qui lui ont été données, le GREVIO peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une **enquête** et lui faire rapport. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord des autorités concernées, l'enquête peut comprendre une visite dans le pays.

Qu'est-ce que le GREVIO ne fait pas ?

■ Le GREVIO n'est pas un mécanisme de plainte. Le seul organe du Conseil de l'Europe compétent pour traiter des recours de personnes qui se plaignent de violations des droits fondamentaux liées à la violence faite aux femmes et à la violence domestique est la Cour européenne des droits de l'homme.

■ Le GREVIO n'intervient pas dans les procédures judiciaires au niveau national mais peut intervenir en tant que tierce partie dans les procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme.



COMITÉ DES PARTIES

Le Comité des Parties est composé des représentants des parties à la convention. Dans le cadre de sa mission de suivi, il adopte des recommandations spécifiques à chaque pays sur la base des rapports du GREVIO relatifs à chaque État partie. Reflétant non seulement les conclusions faites mais aussi les priorités indiquées par le GREVIO pour la poursuite de la mise en œuvre de la convention, les **recommandations** du Comité attirent l'attention sur les actions les plus urgentes tout en appelant à la mise en œuvre de toutes les observations détaillées du GREVIO.

En fixant une période de trois ans pour leur mise en œuvre, le Comité des Parties supervise les mesures prises en application de ses recommandations en demandant des informations écrites à la partie examinée, qui peuvent être complétées par des contributions d'ONG, d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme. À l'issue de ce processus, le Comité adopte des **conclusions** à l'égard de chaque partie, dans lesquelles il se félicite des progrès accomplis et indique les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires doivent être prises.

En outre, le Comité des Parties est chargé de l'élection des membres du GREVIO.

PARTICIPATION DES PARLEMENTS AU SUIVI

L'une des innovations majeures de la convention est l'obligation faite aux parties d'inviter leurs **parlements à participer à la procédure de suivi** et de soumettre les rapports du GREVIO à leurs parlements.

La convention prévoit aussi un **rôle important pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**, qui est invitée à faire le bilan de sa mise en œuvre à intervalles réguliers.

LE RÔLE DES ONG ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les ONG actives dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes sont des **acteurs clés** de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, c'est pourquoi, en vertu de la convention, les États parties ont l'obligation légale de reconnaître, d'encourager et de soutenir leur travail et d'établir une coopération efficace avec elles (article 9). Les ONG sont également des **partenaires majeurs** dans le suivi de la mise en œuvre de la convention.

Lorsqu'il entame la procédure d'évaluation d'un pays particulier, le GREVIO peut inviter les ONG et la société civile à fournir des informations pertinentes. Ses délégations organisent également des **réunions avec les représentants des ONG** lors de leurs visites. Les ONG sont fortement encouragées à donner leur avis et à faire part de leurs préoccupations à tout moment.

Pour prendre contact ou obtenir de plus amples informations

Secrétariat du mécanisme de suivi
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique

Conseil de l'Europe
F – 67075 Strasbourg Cedex
E-mail : conventionviolence@coe.int

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE